WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 364 DU 02 AOÛT 2018

portant ratification de l'accord de financement signé à Washington le 21 avril 2018, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet d'investissement de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2018-25 du 02 août 2018 portant autorisation de ratification de l'accord de financement signé à Washington le 21 avril 2018, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet d'investissement de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP) ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

Est ratifié, l'accord de financement d'un montant de trente millions (30 000 000) de dollars(1) EU équivalant à seize milliards cinq cent millions (16 500 000 000) de francs CFA, signé à Washington le 21 avril 2018, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet d'investissement de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP) et dont le texte se trouve ci-joint.

(1) Taux indicatif : 1 USD équivaut à 550 FCFA

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,

Barnabé Z. DASSIGLI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; MCVDD : 2 ; MDGL 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

TRADUTION NON_OFFICIELLE

CRÉDIT NUMÉRO 6214-BE
DON NUMÉRO D287-BE

Accord de Financement

(Projet d'investissement pour la résilience du littoral ouest-africain)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Signé le 21 avril 2018 à Washington

CRÉDIT NUMÉRO 6214-BE
DON NUMÉRO D287-BE

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date de signature conclu entre la RÉPUBLIQUE DU BENIN (le « Récipiendaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'«Association»).

ATTENDU QUE A) l'Association, en réponse à la demande de certains pays d'Afrique de l'Ouest portant sur des solutions et du financement pour aider à sauver les actifs sociaux et économiques de leur littoral, a élaboré le Programme de gestion du littoral ouest africain (le « Programme »), qui vise à aider ces pays à accéder à l'expertise et au financement pour gérer durablement leur littoral et à renforcer l'intégration régionale des pays en travaillant avec les institutions et accords régionaux connexes, renforçant ainsi la résilience des communautés et les actifs économiques du littoral des pays ouest Africain le long du littoral entre la République islamique de Mauritanie et la République du Gabon ;

B) le Récipiendaire, s'étant assuré de la faisabilité et du caractère prioritaire du projet (le « Projet » tel que décrit en Annexe 1 aux présentes) élaboré dans le cadre du Programme, a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet ;

C) en vertu d'un accord de financement à conclure entre la République de Côte d'Ivoire (la « Côte d'Ivoire ») et l'Association (l'« Accord de financement de la Côte d'Ivoire », l'Association accordera à la Côte d'Ivoire un crédit d'un montant équivalant à vingt-quatre millions cent mille EUR (24 100 000 EUR) pour aider la Côte d'Ivoire à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les modalités et conditions énoncées dans l'Accord de financement de la Côte d'Ivoire ;

D) en vertu d'un accord de financement à conclure entre la République islamique de Mauritanie (la « Mauritanie ») et l'Association (l'« Accord de financement de la Mauritanie », l'Association accordera à la Mauritanie un don d'un montant équivalant à treize millions huit cent mille de Droits de Tirage Spéciaux (13 800 000 DTS) pour aider la Mauritanie à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les modalités et conditions énoncées dans l'Accord de financement de la Mauritanie ;

E) en vertu d'un accord de financement à conclure entre la République démocratique de São Tomé et Príncipe (« São Tomé et Príncipe ») et l'Association (l'« Accord de financement de São Tomé et Príncipe », l'Association accordera à São Tomé et Príncipe un don d'un montant équivalant à cinq millions cinq cent mille de Droits de Tirage Spéciaux (5 500 000 DTS) pour aider São Tomé et Príncipe à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les modalités et conditions énoncées dans l'Accord de financement de São Tomé et Príncipe ;

F) en vertu d'un accord de financement à conclure entre la République du Sénégal (le « Sénégal ») et l'Association (« Accord de financement du Sénégal »), l'Association accordera au Sénégal un crédit d'un montant équivalant à vingt-quatre millions cent mille EUROS (24 100 000 EUR) pour aider le Sénégal à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les modalités et conditions énoncées dans l'Accord de financement du Sénégal ;

G) en vertu d'un accord de financement à conclure entre la République du Togo (le « Togo ») et l'Association (« Accord de financement du Togo »), l'Association accordera au Togo un don d'un montant équivalant à dix millions trois cent mille de Droits de Tirage Spéciaux (10 300 000 DTS) et un crédit d'un montant de vingt-quatre millions cent mille EUROS (24 100 000 EUR) pour aider le Togo à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les modalités et conditions énoncées dans l'Accord de financement du Togo ; et

H) la Partie 1 du Projet sera réalisée par l'Union économique et monétaire ouest-africaine (l'« UEMOA », telle que définie dans l'Appendice au présent Accord) en vertu d'un accord de financement à conclure entre l'Association et l'UEMOA (l'« Accord de financement de l'UEMOA ») et en vertu duquel l'Association accordera à l'UEMOA une subvention d'un montant équivalent à huit millions trois cent de Droits de Tirage Spéciaux (8 300 000 SDR) ;

(I) la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement («Banque mondiale»), agissant en qualité d'agence d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), fournira au bénéficiaire une aide financière au titre du FEM d'un montant maximum de onze millions cinq cent soixante huit et sept cent huit dollars américains (11 568 708 dollars) («cofinancement») pour aider le bénéficiaire à financer une partie du coût des parties 2 (i) et (ii) et 3 du projet selon les termes et conditions énoncés dans un accord de don entre le Bénéficiaire et la Banque mondiale agissant en qualité d'Agence d'exécution du FEM ("Accord de cofinancement");

ATTENDU QUE l'Association a accepté, sur la base notamment de ce qui précède, d'accorder au Récipiendaire le don et le crédit prévus à l'Article II du présent Accord selon les modalités et conditions stipulées dans le présent Accord ;

EN CONSÉQUENCE, le Récipiendaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) s'appliquent et font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales, dans le Préambule ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

2.01. L'Association convient d'octroyer au Récipiendaire un don et un crédit, à des conditions favorables selon l'Association, telles qu'énoncées ou mentionnées dans le présent Accord (collectivement « Financement »), dans les montantssuivant pour l'aider à financer les Parties 2, 3 et 4 du Projet :

a) un montant équivalent à dix millions trois cent mille de Droits de tirage spéciaux (DTS 10 300 000[1]) (le «Don»); et

b) un montant de vingt-quatre millions cent mille Euros (EUR 24 100 000[2]) (le "Crédit").

2.02. Le Récipiendaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le Solde Non Décaissé du Don.

2.04. Les Frais de service sont [trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par année sur le solde créditeur retiré] [le plus élevé des montants suivants: (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de %) par an plus l'ajustement de base des frais de service; et b) trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année; sur le solde créditeur retiré.]

2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'Annexe 3 du présent accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est l'euro

---

[1] L'équivalent de 15,000,000 USD
[2] L'équivalent de 30,000,000 USD

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Récipiendaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet et du Programme. À cette fin, le Récipiendaire exécute les Parties 2, 3 et 4 du Projet par l'intermédiaire du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les autres cas de Suspension sont les suivants :

a) L'Accord de financement de l'UEMOA n'est pas entré en vigueur au 30 juin 2018.

b) L'Association a suspendu en tout ou en partie le droit de l'UEMOA de retirer des fonds en vertu de l'Accord de financement de l'UEMOA.

c) La capacité du Récipiendaire à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord est affectée sensiblement et négativement par quelconque amendement, suspension, abrogation, abolition, renonciation, ou non application de la Convention d'Abidjan ou l'un quelconque des Protocoles additionnels.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

5.01. Les autres Conditions d'Entrée en vigueur sont les suivantes :

a) Le Récipiendaire, par l'intermédiaire du Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable, doit avoir adopté le Manuel d'exécution du projet et le Manuel de suivi et évaluation, tant dans leur forme que sur le fond, à la satisfaction de l'Association.

b) Le Récipiendaire, par l'intermédiaire du Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable, doit avoir : i) mis en place de l'Unité de Gestion du Projet selon des termes de référence et une composition jugés satisfaisants par l'Association et ii) nommé le Coordonnateur national du Projet et le comptable de l'UGP, tous deux selon des termes de référence, des qualifications et une expérience jugés satisfaisants par l'Association.

5.02. La Date Limite d'Entrée en vigueur est fixée à cent vingt (120) jours à compter de la Date de Signature du présent Accord.

5.03. Aux fins de la Section 10.05 b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Récipiendaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin vingt (20) ans après la Date de Signature du présent Accord.

ARTICLE VI— REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Récipiendaire est le Ministre responsable de l'économie et des finances.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

a) L'adresse du Récipiendaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances

01 BP 302 Cotonou Route de l'aéroport

République du Bénin; et

b) L'adresse électronique du Récipiendaire est :

Télex :	Télécopie :	E-mail :
21 30 18 51	21 30 10 20	spministredesfinances@yahoo.fr

6.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

a) L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

États-Unis d'Amérique, et

b) L'adresse électronique de l'Association est :

Télex :	Télécopie :	E-mail :
248423 (MCI)	(1) 202-477-6391	plaporte@worldbank.org

CONVENU à la Date de signature.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

_____

Représentant autorisé

Nom : Romuald WADAGN

Qualité : Ministre de l'Economie et des Finances

Date : 21 avril 2018

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

_____

Représentant autorisé

Nom : Pierre LAPORTE

Qualité : Directeur des Opérations

Date : 21 avril 2018

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones ciblées du littoral ouest africain.

Le Projet s'inscrit dans le Programme et se compose des parties suivantes :

Partie 1 : Renforcement de l'intégration régionale

Partie 1.1 : Stratégie et solutions de financement

Renforcement par l'UEMOA du Comité de pilotage régional en vue de renforcer ses capacités de coordination et d'intégration à l'échelle régionale et de l'aider à identifier, développer et intégrer de nouvelles options de financement de la résilience côtière dans le financement du développement et le dialogue régional de l'UEMOA, en incluant le financement des coûts de fonctionnement pour le recrutement d'un expert technique en relations pays et la fourniture de services d'expert-conseil et d'équipements.

Partie 1.2 : Accords et protocoles régionaux relatifs au littoral

Renforcement et promotion par l'UICN de l'intégration régionale dans la gestion intégrée du littoral entre les États membres parties à la Convention d'Abidjan et à d'autres accords régionaux sur les zones côtières et marines applicables, et englobant la fourniture de services d'expert-conseil et d'équipements, selon les besoins : i) faire progresser la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan, de ses Protocoles additionnels et, selon le cas, autres accords régionaux pertinents ; ii) examiner les cadres institutionnels et réglementaires des Pays participants en vue d'harmoniser leurs législations côtières et marines nationales ; iii) concevoir un système de suivi des progrès accomplis dans la ratification et la mise en œuvre des Protocoles additionnels et iii) organiser la participation et des réunions régionales pour étayer les dispositions de la Convention d'Abidjan, ses Protocoles additionnels et autres accords régionaux.

Partie 1.3 : Observation régional du littoral

Opérationnalisation par l'UICN de l'Observatoire du littoral ouest-africain, par la fourniture de services d'expert-conseil et d'équipements nécessaires à l'UICN pour : i) élaborer et établir des protocoles de collaboration définissant les termes de la collecte de données, du partage de l'information et de la réalisation d'analyses utiles à la gouvernance et à la gestion du littoral ouest-africain ; ii) élaborer un cadre pour les indicateurs nationaux et régionaux d'observation du littoral afin de produire le rapport annuel sur l'« état du littoral ouest-africain » ; iii) valider les plates-formes régionales de partage de l'information sur le littoral et les systèmes de suivi et iv) développer des produits de

connaissance, y compris des publications de synthèse et des produits et services pour améliorer la communication avec les différentes parties prenantes.

Partie 1.4 : Appui à la mise en œuvre au niveau régional

Opérationnalisation par l'UICN d'un RISU holistique et de renforcement des capacités pour les aspects régionaux de la gestion de projet, y compris ses aspects fiduciaires, le suivi (y compris des mesures d'atténuation de sauvegarde) et l'évaluation, la production et la gestion des connaissances, la communication, ainsi que pour l'appui institutionnel intersectoriel essentiel dans les Pays participants, et englobant la fourniture d'équipements, les services d'expert-conseil, la formation et le financement des coûts de fonctionnement nécessaires au RISU pour : i) aider de nouveaux pays à adhérer au Programme ; ii) appuyer le Comité de pilotage régional dans les aspects d'organisation, y inclus en préparant la documentation nécessaire à la prise de décisions stratégiques au niveau régional ; iii) renforcer les capacités de l'UEMOA à s'acquitter efficacement des fonctions essentielles de gestion du Projet, y compris la planification opérationnelle, la gestion financière, les modalités de passation des marchés et les politiques de sauvegarde environnementale et sociale ; iv) améliorer ses systèmes de suivi et évaluation, y compris les systèmes courants de gestion sanitaire et d'information et d'autres sources de données ; v) gérer le programme de recherche opérationnelle mis en œuvre par ses institutions nationales et régionales ; vi) concevoir et mettre en œuvre des études d'évaluation d'impact en vue de mesurer l'impact des interventions du Projet et vii) coordonner les rôles de ses institutions nationales et régionales existantes afin de mieux soutenir les activités prévues au titre du Projet.

Partie 2 : Renforcement du cadre politique et institutionnel

Élaboration par le Récipiendaire d'un cadre stratégique adéquat et d'outils nécessaires pour la formulation et la mise en œuvre de ses stratégies et plans de gestion du littoral, dans le respect des externalités nationales et régionales positives et négatives, à travers la fourniture des services d'expert-conseil nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action de gestion du littoral et d'utilisation des terres aux niveaux central et local et à la promotion d'une gestion efficace des écosystèmes côtiers transfrontières et de l'aménagement du territoire, et comprenant i) l'examen des lois et règlements du Récipiendaire en vigueur relatifs au littoral et la formulation de recommandations visant à les harmoniser et à combler les lacunes éventuelles ; ii) l'élaboration de directives pour les évaluations des impacts environnementaux et sociaux de la planification et des infrastructures côtières et pour les évaluations régionales et stratégiques, l'élaboration de plans d'urgence pour les événements ayant des impacts transfrontaliers et l'identification et la désignation d'aires protégées sur le territoire du Récipiendaire ; iii) le développement de l'économie bleue du Récipiendaire dans son ensemble, par le biais d'un examen des stratégies relatives aux industries extractives, à l'énergie, à la pêche et à la biodiversité marine, au transport maritime, au tourisme, au changement climatique et à la gestion des déchets ; iv) l'établissement de partenariats public-privé pour aider à mobiliser des ressources supplémentaires pour financer la gestion

intégrée des zones côtières, v) l'élaboration de stratégies de préparation, d'intervention et de gestion associées à l'érosion du littoral, aux inondations et à la pollution dans l'optique d'améliorer l'interaction des agences hydrologiques et météorologiques nationales du Récipiendaire avec les structures de gestion des catastrophes, (vi) l'établissement et le renforcementdes observatoires nationaux du littoral; et (vii) la mise en place et le renforcementdes systèmes nationaux de la sécurité en mer, y compris par la fourniture d'équipements selon les besoins.

Partie 3 : Renforcement des investissements physiques et sociaux nationaux

Partie 3.1 : Investissements physiques

Mise en œuvre par le Récipiendaire de sous-projets et leurs études techniques complémentaires, ainsi que l'élaboration des études d'impact environnemental et social et/ou des plans de gestion correspondants, nécessaires pour étayer les approches novatrices visant à accroître la résilience climatique dans les principales zones côtièreset englobant la fourniture de travaux, de biens, de services d'expert-conseil et d'équipements, selon les besoins.

Partie 3.2: Sous-projets sociaux

Mise en œuvre par le Récipiendaire de sous-projets sociaux et des évaluations participatives des risques pour renforcer la résilience, la santé, la sécurité et les moyens de subsistance des communautés et aider, le cas échéant, avec les réinstallations planifiées, y compris le développement de la réinstallation participative et le processus décisionnel. Les activités de développement communautaire, les activités génératrices de revenus, la sensibilisation et les dialogues communautaires sur les risques et les mesures d'adaptation; par la fourniture de travaux, de biens, de services d'expert-conseil, de formation et d'équipement selon les besoins.

Partie 4 : Coordination nationale

Renforcement de l'UGP par le Récipiendaire en vue d'assurer la mise en œuvre du Projet avec l'appui coordonné des partenaires techniques et financiers et répondre ainsi aux besoins les plus pressants en matière de gestion du littoral, à travers l'organisation d'ateliers nationaux et la tenue de réunions et d'activités de communication prioritaires, et comportant la fourniture de services d'expert-conseil, de biens et le financement des coûts d'exploitation

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles et modalités d'exécution

1. MCVDD

Au niveau national, le Récipiendaire prend toutes les dispositions utiles pour que le Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable dirige la mise en œuvre du Projet et assure la coordination générale du Projet.

2. Le Comité de pilotage national :

Au plus tard trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur, le Récipiendaire met en place, par l'entremise du Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable, un Comité de pilotage national, selon des termes de référence et doté d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, tous ces éléments étant jugés satisfaisants par l'Association, et assure par la suite son bon fonctionnement tout au long de la mise en œuvre du projet ; le Comité est chargé de prendre des décisions sur l'orientation générale du Programme et de superviser la Cellule d'exécution du Projet tout au long de la mise en œuvre du Projet. Le Comité directeur national est présidé par le représentant du ministre de l'Économie et des Finances du Récipiendaire et sa composition est, à tout moment, jugé acceptable par l'Association et comprend, entre autres, des fonctionnaires compétents et des représentants des parties prenantes locales du Récipiendaire. Le Coordinateur national du Projet agit en qualité de secrétaire du CDN. Le Comité de pilotage national se réunit au moins deux (2) fois par exercice pour entreprendre, entre autres : i) l'examen et l'approbation du projet de PTBA ; ii) l'évaluation de l'état d'avancement du Projet par rapport au PTBA en cours et l'approbation des Rapports de Projet semestriels ; et iii) la validation de toute modification ou mise à jour du Manuel d'exécution du Projet (PIM) ou le Manuel de suivi et évaluation (MSE). La personne désignée par le Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et/ou le Coordonnateur national du Projet sont conjointement responsables de fournir au Comité de pilotage national, à chaque réunion, un résumé de l'état d'avancement de la mise en œuvre et des résultats des activités de suivi et d'évaluation menées dans le cadre du Projet ; le CDN prend les décisions sur les ajustements nécessaires à la mise en œuvre du Projet qui en découlent.

3. L'Unité de Gestion du Projet

Le Récipiendaire, par l'intermédiaire du Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable, met sur pied et, assure par la suite son fonctionnement, dans le cadre de sa structure et de l'exécution minutieuse du Projet, l'Unité de Gestion du Projet dirigée par le Coordinateur national du Projet nommé par le Ministre du Cadre de Vie et

du Développement durable, assisté par une équipe technique compétente dans toutes les disciplines pertinentes, tous jugés satisfaisants par l'Association, et un mandat et des ressources suffisantes pour sa mission. À cette fin, le Récipiendaire nomme au sein de l'UGP pour assister le Coordinateur national de Projet, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur : i) un expert en développement institutionnel ; ii) un expert en communication ; iii) un expert en suivi et établissement de rapports ; iv) un expert en environnement et sauvegardes ; v) un expert en développement social, sauvegardes et genre ; vi) un expert en passation des marchés ; vii) un expert en gestion financière ; viii) un auditeur interne et ix) un comptable, tous selon une procédure jugée satisfaisante par l'Association. L'UGP est chargée de : i) la coordination quotidienne du Projet au niveau national, les responsabilités fiduciaires dans le cadre du Projet, et la liaison au niveau régional avec le RISUet les autres entités régionales impliquées dans les activités régionales ; ii) la fourniture d'un appui aux institutions de contrepartie dans la mise en œuvre des activités du Projet ; ii) la gestion de la passation des marchés pour les activités du Projet au niveau national ; iii) l'évaluation des impacts dans le cadre du Projet ; iv) la préparation et la consolidation des PTBA et des rapports de toutes les parties contractantes au niveau local en vue de soumettre des documents consolidés au CDN.

4. Comité technique

Au plus tard trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur, le Récipiendaire établit, par l'entremise du Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et par la suite en assure le bon fonctionnement tout au long de la mise en œuvre du Projet, un Comité technique composé des représentants des secteurs et entités du Récipiendaire concernés par la gestion du littoral et impliqués dans la mise en œuvre du Projet, afin d'assurer une bonne coordination technique entre eux.

B. Sous-projets et sous-projets sociaux

1. Sous-projets

Le Récipiendaire, par l'intermédiaire de l'UGP, exécute, ou fera en sorte que les Sous-projets de la Partie 3.1 du Projet sont exécutés, tels qu'ils sont : (i) identifiés sur la base du PIM et/ou des stratégies et plans de gestion côtière existants similaireset conformément aux dispositions et critères énoncés dans le PIM ; et (ii) sélectionnés et inclus dans le PTBA à soumettre à l'approbation du Comité de pilotage national.

2. Sous-projets sociaux et accords de sous-projets sociaux

(a) Afin de favoriser une mise en œuvre de la Partie 3.2 du Projet axée sur la demande, les Sous-projets sociaux sont : i) identifiés conformément aux dispositions et aux critères énoncés dans le PIM ; et (ii) sélectionnés et proposés pour examen par un Bénéficiaire sur la base d'un processus consultatif participatif

dirigé par l'UGP et inclus dans le PTBA à soumettre à l'approbation du Comité de pilotage national.

b) Le Récipiendaire, par l'intermédiaire du MCVDD, prend toutes les dispositions utiles pour que l'UGP conclue en temps opportun et selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, des Accords de sous-projets sociaux avec les Bénéficiaires afin de faciliter l'exécution de la Partie 3 (ii) du Projet et en vertu desquels l'UGP met une partie du produit du Don à la disposition des Bénéficiaires de manière efficace et opportune et en vertu d'un cadre juridique, règlementaire et administratif pour veiller à ce que le Don soit utilisé aux fins prévues. À cette fin, pour chaque Sous-projet social proposé pour un financement au titre du Don, l'UGP conclut un Accord de financement de sous-projet avec un Bénéficiaire aux termes duquel l'UGP :

(i) transfère une partie du produit du Don attribué de temps à autre à la Catégorie (1) au Bénéficiaire, à titre non remboursable, aux fins de l'exécution d'un Sous-projet social ;

(ii) exige du Bénéficiaire : A) d'exécuter le Sous-projet social avec la diligence raisonnable et l'efficacité requise et conformément à des normes techniques, de gestion du littoral, économiques, financières, de gestion environnementales saines, et des normes sociales et des pratiques jugées satisfaisantes par l'Association, y compris conformément aux dispositions du CGES, de l'EIES, du PGES, du CPR et/ou du PAR, selon le cas, le Manuel d'exécution du Projet et les Directives de lutte anticorruption applicables aux bénéficiaires de produits de prêts autres que l'Association, et B) fournir, en temps voulu, les ressources nécessaires à cet effet ;

(iii) d'obtenir des droits et préciser les obligations du Bénéficiaire adéquates pour protéger les intérêts du Bénéficiaire et ceux de l'Association, y compris : i) le droit de suspendre ou de résilier le droit du Bénéficiaire d'utiliser le produit du Donou d'obtenir un remboursement de tout ou partie du montant du Don alors retiré, le non-respect par le Bénéficiaire des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de sous-projet social ; ii) le cas échéant, l'obligation du Récipiendaire d'appliquer des politiques et/ou des procédures adéquates lui permettant de suivre et d'évaluer l'état d'avancement de la Partie 3 (ii) du Projet et la réalisation de son objectif conformément aux Indicateurs de suivi-évaluation ; iii) l'obligation du Bénéficiaire : A) le cas échéant, d'appliquer un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément aux normes comptables uniformément appliquées acceptées par l'Association, de façon à refléter les opérations, les ressources et les dépenses liées au Sous-projet social ; B) le cas échéant et à la demande du Récipiendaire ou de l'Association, de faire vérifier ces états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par

l'Association conformément aux normes d'audit uniformément appliquées jugées acceptables par l'Association et de fournir promptement les états ainsi vérifiés au Récipiendaire et l'Association ; iv) le droit de permettre au Récipiendaire et à l'Association d'inspecter le sous-projet, son fonctionnement et tous les documents et dossiers pertinents, et v) obligation du Bénéficiaire de préparer et de fournir au Récipiendaire et à l'Association tous les renseignements que le Récipiendaire ou l'Association peut raisonnablement demander relativement à ce qui précède.

c) Le Récipiendaire prend toutes les dispositions utiles pour que l'UGP exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu des Accords de sous-projet social de manière à protéger les intérêts du Récipiendaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Don. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Récipiendaire prend toutes les dispositions utiles pour que l'UGP ne transfère, ne modifie, n'abroge, ne renonce aux Accords de sous-projet social ni à aucune de leurs dispositions. Nonobstant ce qui précède, si l'une des dispositions de l'Accord de financement de sous-projet social est incompatible avec les dispositions du présent Accord ou du Manuel d'exécution du projet, les dispositions du présent Accord et celles du Manuel d'exécution du projet prévalent.

D. Mesures de sauvegarde.

Le Récipiendaire, par l'intermédiaire de l'UGP, prend toutes les dispositions utiles en son nom pour :

(a) i) se conformer au CGES et mener à bien l'EIES et/ou le PGES, selon le cas, avec la diligence raisonnable et l'efficacité requise ; ii) veiller à ce que les dispositions pertinentes en matière d'atténuation et de surveillance de l'EIES et/ou du PGES, selon le cas, soient dûment incluses dans les contrats de travaux, de biens et de services et de formation à conclure au titre des Parties 2 et 3 du Projet et au titre des Sous-projets et Sous-projets sociaux et à ce qu'ils soient mis en œuvre dans l'exécution des dites Parties 2 et 3, et iii) tenir le Récipiendaire et l'Association dûment informés des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'EIES et/ou du PGES, selon le cas, à travers les informations à préparer et à fournir au Récipiendaire conformément aux dispositions de la Section II.A de la présente Annexe ;

(b) i) se conformer au CPR et exécuter le ou les PAR avec la diligence raisonnable et l'efficacité requise et fournir à tout moment les fonds nécessaires à cet effet ; ii) suivre et évaluer de manière adéquate l'exécution des activités prévues dans le ou les PAR dans l'exécution des Sous-projets et Sous-projets sociaux ; iii) tenir le Récipiendaire et

l'Association dûment informés des progrès réalisés dans la mise en œuvre du ou des PAR, à travers les informations à préparer et à fournir au Récipiendaire conformément aux dispositions de la Section II.A de la présente Annexe, et

(c) veiller à ce qu'aucun travail ne commence dans le cadre de la Partie 3 du Projet, jusqu'à ce que et à moins que : (i) le Récipiendaire ait vérifié, par l'intermédiaire de son propre personnel, d'experts extérieurs ou d'institutions environnementales/sociales existantes, que le Sous-projet et le Sous-projet social, selon le cas, satisfont aux exigences côtières, environnementales, sociales et de sécurité, le cas échéant, des autorités nationales et locales compétentes et qu'ils se conforment aux procédures d'examen énoncées dans le CGES et/ou le CPR, selon le cas, ainsi qu'aux dispositions du Manuel d'exécution du Projet ; ii) si nécessaire, le Récipiendaire ait élaboré et adopté l'EIES, le CGES et/ou le PAR, selon le cas, et lesdits documents aient été consultés et divulgués tels qu'approuvés par l'Association.

E. Formation

Aux fins de la formation de renforcement des capacités qui doit être dispensée aux titres des Parties 2, 3 et 4 du Projet et qui doit être fournie par le biais de voyages d'études, d'ateliers et de conférences, le Récipiendaire :

(a) soumet à l'Association, pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, un programme de formation élaboré sur la base d'une évaluation complète des besoins et comprenant une explication de la façon dont cette formation cadre avec les objectifs du Projet et contribue à leur réalisation, et si elle offre le meilleur rapport qualité/prix, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre ;

(b) désigne les stagiaires selon un processus transparent et des critères jugés satisfaisants par l'Association, et

(c) soumet à l'Association un rapport de la portée et les détails qu'elle peut raisonnablement demander, sur les résultats de chaque formation et sur les avantages qui en découlent.

F. Manuel d'exécution du Projet

Le Récipiendaire : i) prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter les Parties 2, 3 et 4 du Projet conformément aux dispositions et aux exigences énoncées ou mentionnées dans le Manuel d'exécution du Projet ; ii) formule des recommandations à l'Association pour examen en vue d'apporter des modifications et des mises à jour du Manuel d'exécution du Projet qui pourraient

s'avérer nécessaires ou souhaitables pendant la mise en œuvre effective afin d'atteindre les objectifs des Parties 2, 3 et 4 du Projet, et iii) ne cède, ne modifie, n'abroge ou ne renonce au Manuel d'exécution du Projet ni à aucune de ses dispositions sans l'accord préalable de l'Association. Nonobstant ce qui précède, si l'une des dispositions du Manuel d'exécution du projet est incompatible avec les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

G. Plans de travail et budgets annuels

1. Le Récipiendaire établit, en vertu d'un mandat jugé satisfaisant par l'Association, et soumet à l'examen de celle-ci, au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, un PTBA d'activités à inclure dans les Parties 2, 3 et 4 du Projet pour l'année civile suivante ; le PTBA est assorti d'un calendrier de mise en œuvre ainsi que d'un budget et d'un plan de financement à cet effet.

2. Le Récipiendaire donne l'occasion raisonnable à l'Association d'examiner et d'échanger des points de vue avec le Récipiendaire sur le PTBA proposé et met en œuvre par la suite, avec la diligence raisonnable et l'efficacité requise, le PTBA ainsi approuvé par l'Association et le Comité de pilotage national.

Section II. Suivi et évaluation et établissement des rapports du Projet

A. Rapports de Projet

Le Récipiendaire fournit à l'Association chaque Rapport semestriel de Projet pour les Parties 2, 3 et 4 du Projet au plus tard un (1) mois après la fin de chaque semestre civil.

B. Examen à mi-parcours

Le Récipiendaire :

(a) applique des politiques et des procédures adéquates lui permettant de suivre et d'évaluer de manière continue l'état d'avancement des Parties 2, 3 et 4 du Projet et la réalisation de leur objectif conformément aux Indicateurs de suivi-évaluation ;

(b) établit, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et soumet à celle-ci, le 15 novembre_, 2021, ou aux alentours de cette date, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et évaluation et déclinant les mesures recommandées pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre des Parties 2, 3 et 4 du Projet et la réalisation de l'objectif y afférent pendant la période suivant cette date, et

(c) examine en collaboration avec l'Association, le 15 janvier, 2022,ou aux alentours de cette date ou à toute date ultérieure à la demande de l'Association, le rapport visé à l'alinéa b) ci-dessus et, par la suite, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement efficace des Parties 2, 3 et 4 du Projet et la réalisation de leurs objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des observations de l'Association en la matière.

C. Mécanisme de traitement des plaintes

Le Récipiendaire prend toutes les mesures nécessaires en son nom pour établir, au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un mécanisme fonctionnel de traitement des plaintes, et par la suite en assure le fonctionnement effectif, pour les Parties 2, 3 et 4 du Projet, avec un personnel et des processus adéquats pour enregistrer les plaintes et jugés acceptables par l'Association, assurant ainsi l'amélioration continue de la prestation des services au titre des Parties 2, 3 et 4 du Projet.

Section III. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de décaissement et d'information financière, le Récipiendaire peut retirer le produit du Financement : i) pour financer les dépenses admissibles ; et ii) pour rembourser l'Avance pour la préparation, à concurrence du montant alloué et, le cas échéant, jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué pour chaque catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Don affecté (exprimé en DTS)	Montant du Crédit affecté (exprimé en Euro)	Pourcentage des Dépenses à Financer (TTC)
1) Biens, travaux (y inclus des matériaux de construction), services autres que les services d'expert-conseil, services d'expert-conseil, formations, ateliers et coûts de fonctionnement au titre des : a) Parties 2, 3.1 et 4 du Projet b) Partie 3.2	6 800 000 3 200 000 10 000 000[3]	23 400 00	100%
2) Remboursement de l'Avance de Préparation du Projet	300 000[4]	700 000[5]	Montant dû en vertu de la Section 2.07 a) des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	10 300 000[6]	24 100 000[7]	

Aux fins du tableau ci-dessus :

(a) le terme «formation» désigne les dépenses engagées par le bénéficiaire pour financer le coût des parties 2, 3 et 4 du projet: (i) la formation reçue ou dispensée dans le pays ou à l'étranger, y compris ses honoraires et les frais pédagogiques matériaux; et (ii) le voyage, l'hébergement, l'indemnité journalière et l'assurance

[3] L'équivalent de 15,000,000 USD moins le montant de l'Avance de Préparation du Projet
[4] L'équivalent de 15,000,000 USD moins le montant de l'Avance de Préparation du Projet
00 USD moins le montant de l'Avance de Préparation du Projet
l'Avance de Préparation du Projet
t
'équivalent de 30 000 000 USD.

pour la formation reçue ou fournie à l'extérieur du territoire du bénéficiaire, ainsi que des voyages d'étude à l'intérieur du territoire du bénéficiaire ou à l'étranger ; et

(b) le terme «atelier» désigne les dépenses engagées par le bénéficiaire pour financer le coût des parties 2, 3 et 4 du projet: i) ateliers organisés dans le pays, y compris honoraires, salles de réunion, location de matériel et matériel ; et (ii) les frais de voyage, d'hébergement, de per diem, de perte de revenus et d'assurance pour les participants aux ateliers organisés dans le pays.

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait n'est effectué :

(a) pour des paiements antérieurs à la Date de Signature du présent Accord ; ou

(b) pour financer les dépenses pour les paiements en espèces pour l'indemnisation ou d'autres paiements en espèces pour l'assistance due à une personne déplacée ou pour le coût d'acquisition de terrains liés aux activités à réaliser dans le cadre du Projet

2. La Date de Clôture est fixée au 6 juillet 2023.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date de Remboursement dû	Montant principal du crédit remboursable (exprimé en pourcentage) *
Sur chaque 15 février et 15 août , à partir de 15 août 2024 jusqu'à 15 février 2056 y inclus	1,5625

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE
Définitions

1. L'expression « Convention d'Abidjan » et le sigle « ABC » désignent, chacun, la « Convention pour la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », dont le mandat est de créer une approche et une politique communes pour la gestion des zones côtières et qui établit un cadre juridique général pour tous les programmes liés à la mer en Afrique de l'Ouest, centrale et australe pour le Récipiendaire, la République d'Angola, la République du Cameroun, la République du Cap-Vert, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Gabon, la Gambie, la République du Ghana, la République de Guinée, la République de Guinée équatoriale, la République de Guinée-Bissau, la République du Libéria, la République islamique de Mauritanie, la République de Namibie, la République fédérale du Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, la République du Sénégal, la République de Sierra Leone et le Togo.

2. **L'expression « Protocole additionnel » désigne, individuellement et indistinctement, le** « Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », entré en vigueur le 5 août 1984, **et le « Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier à partir de sources et d'activités terrestres dans la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, conclu le 22 juin 2012, tous deux signés entre les pays membres parties à la Convention d'Abidjan ;** et l'expression « Protocole additionnel » désigne individuellement chacun des Protocoles additionnels.

3. L'expression « Directives Anti-Corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives de prévention et de lutte contre la fraude et la Corruption dans le Cadre des Projets Financés par les Prêts de la BIRD, les Crédits et les Subventions de l'IDA » datées du 15 octobre 2006, modifiées en janvier 2011 et datées du 1er juillet 2016.

4. Le terme « Bénéficiaire » désigne une commune (la plus petite division territoriale du Récipiendaire à des fins administratives), un groupement local, une association, une organisation non gouvernementale ou une autre entité sélectionnée conformément aux dispositions du Manuel d'exécution du projet (tel que défini ci-après) aux fins de la préparation et de l'exécution d'un Sous-projet social (tel que défini ci-après) au titre de la Partie 3.2 du Projet ; et le terme « Bénéficiaires » désigne plus d'un Bénéficiaire, collectivement et indistinctement.

5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 au présent Accord.

6. L'expression « Centre de suivi écologique » et le signe « CSE » désignent, chacun, le Centre de suivi écologique situé à Dakar au Sénégal, une association d'utilité publique dont les activités de base comprennent la surveillance de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

7. "Plan de gestion côtière" désigne le plan d'investissement multisectoriel du bénéficiaire et / ou quelconque plan de gestion intégrée des zones côtières élaboré par le bénéficiaire sur la base d'une analyse des risques économiques, politiques, techniques et multirisques et d'une approche participative des actions pour atténuer les impacts du changement climatique sur la côte tout en abordant une gestion saine et durable des zones côtières.

8. L'expression « Personne déplacée » désigne une personne qui, par suite de : i) la prise non volontaire de ses terres dans le cadre du Projet est affectée de l'une des manières suivantes : A) la réinstallation ou la perte d'abri ; B) la perte de biens ou d'accès à des biens ; ou C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la personne touchée ait dû être déplacée dans un autre endroit ou pas ; ou ii) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignés ayant des répercussions négatives sur ses moyens de subsistance ; ou (iii) la mise en œuvre des activités du plan de relocalisation planifiée développé au titre de la Partie 3.2 du projet, se relocalise volontairement sous la composante 3.1.

9. L'expression « Étude d'impact environnemental et social » et le sigle « EIES » désignent un rapport consacré au site et devant être préparé par le Récipiendaire conformément aux paramètres définis dans le CGES (tel que défini ci-après) et jugé acceptable par l'Association, qui identifie et évalue les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités à entreprendre dans le cadre du Projet, évalue les solutions de rechange et conçoit des mesures d'atténuation, de gestion et de contrôle appropriées.

10. L'expression « Cadre de gestion environnementale et sociale » et le sigle « CGES » désignent chacun le cadre de gestion environnementale et sociale adopté par le Récipiendaire publié dans son pays et sur le site Internet de l'Association le 15 novembre 2017, lequel : i) régit les normes, méthodes et procédures spécifiant la manière dont les activités relatives au Projet, dont le lieu, le nombre et l'échelle sont présentement inconnus, doivent systématiquement aborder les questions environnementales et sociales lors des phases de sélection et classement, pose, conception, exécution et suivi durant l'exécution du Projet ; ii) systématise les évaluations de l'impact environnemental et social requises pour lesdites activités avant l'exécution du Projet, que les évaluations de l'impact soient limitées ou complètes ; iii) stipule les procédures à mettre en œuvre pour la préparation et l'approbation d'une Étude d'impact environnemental et social spécifique au site et

un Plan de gestion environnementale et sociale spécifique à un site (telles que définies ci-après) pour tout site associé à des questions de gestion sociale et environnementale de type ou d'échelle suffisante pour susciter des inquiétudes liées à la protection.

11. L'expression « Plan de gestion environnementale et sociale » et le sigle « PGES » désignent chacun un plan de gestion environnementale et sociale propre au site, élaboré par le Récipiendaire conformément aux paramètres définis dans le CGES et jugé acceptable par l'Association, énonçant un ensemble de mesures d'atténuation, de contrôle et institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et le fonctionnement des activités du Projet pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables et notamment les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

12. Le terme « Exercice » désigne la période de douze (12) mois correspondant à l'un des exercices du Récipiendaire, laquelle période commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

13. L'expression « Conditions générales » désigne les « Conditions générales applicables au financement des projets d'investissement de l'Association internationale de développement » datées du 14 juillet 2017.

14. L'expression « Union internationale pour la conservation de la nature » et le sigle « UICN », désignent chacun l'Union internationale pour la conservation de la nature, une organisation créée en 1948 par accord intergouvernemental et composée à la fois d'organisations gouvernementales et d'organisations de la société civile, qui vise à fournir aux organismes publics, privés et non gouvernementaux des connaissances et des outils pour permettre le progrès humain, le développement économique et la conservation de la nature.

15. L'expression « Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable » et le sigle « MCVDD » désignent chacun le Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable du Récipiendaire ou tout successeur de celui-ci.

16. L'expression « Indicateurs de suivi-évaluation » désigne les indicateurs de suivi et évaluation définis dans le Manuel d'exécution du Projet (tel que défini ci-après) que le Récipiendaire doit utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Parties 2, 3 et 4 du Projet et le degré de réalisation de son objectif.

17. L'expression « Manuel de suivi et évaluation » et le sigle « MSE » désignent, chacun, le manuel qui doit être adopté par le Récipiendaire et qui énonce les Indicateurs de suivi et évaluation, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre avec l'accord de l'Association.

18. L'expression « Coordonnateur national du Projet » désigne le coordonnateur qui sera désigné par le Récipiendaire pour diriger l'UGP (telle que définie ci-après) conformément aux dispositions de la Section 5.01 b) du présent Accord.

19. L'expression « Comité de pilotage national » et le sigle « CDN » désignent, chacun, l'organe de gouvernance qui sera mis sur pied par le Récipiendaire conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord.

20. L'expression « Coûts opérationnels » désigne les dépenses de fonctionnement supplémentaires engagées par le Récipiendaire dans le cadre de la mise en œuvre des Parties 2, 3 et 4 du Projet et qui comprennent les frais de diffusion des informations relatives au Projet, les frais de déplacement, d'hébergement et les indemnités journalières pour visites sur le terrain, la location de véhicules, les fournitures et les services publics, les salaires du personnel contractuel (à l'exclusion donc des fonctionnaires salariés du Récipiendaire), le courrier, la publicité, la traduction, les frais bancaires de nature commerciale, l'assurance, la communication, le matériel et l'entretien de bureau, les matériels et logiciels et la location des locaux, lesquels Coûts opérationnels sont considérés par les présentes comme des Dépenses Éligibles aux fins de la Section 2.05 des Conditions Générales.

21. L'expression « Pays participants » désigne, collectivement et indistinctement, les Pays participants que sont le Récipiendaire, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, São Tomé et Príncipe, le Sénégal et le Togo, et « Pays participant » désigne individuellement chacun des Pays participants.

22. L'expression « Avance pour la préparation du Projet » désigne l'avance énoncée dans la Section 2.07 a) des Conditions générales, attribuée par l'Association au Récipiendaire conformément à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 23 août 2017 et au nom du Récipiendaire le 23 août 2017.

23. L'expression « Règlement de passation des marchés » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions générales, le « Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs sollicitant un FPI », daté de juillet 2016, révisé en novembre 2017.

24. L'expression « Manuel d'exécution du projet » et le sigle « CEP » désignent, chacun, le manuel qui sera adopté par le Récipiendaire dans le but de définir les modalités détaillées de mise en œuvre du Projet et comprenant : i) le manuel opérationnel décrivant les activités et les modalités de mise en œuvre du Projet ; ii) le manuel de passation des marchés ; iii) le manuel de gestion financière ; iv) le manuel de suivi-évaluation et v) le manuel du mécanisme de traitement des plaintes, tel qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre avec l'accord de l'Association.

25. L'expression « Cellule d'exécution du projet » et le sigle « CEP » désignent, chacun, l'unité logée au MCVDD à laquelle a été confiée la responsabilité de l'exécution du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord.

26. L'expression « Comité de pilotage régional » et le sigle « CRP » désignent, chacun, l'organe d'accompagnement qui sera mis sur pied par l'UEMOA au sein de sa structure conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord.

27. Le terme « réinstallation » désigne : i) la prise non volontaire (c'est-à-dire, une action qui peut être entreprise sans le consentement éclairé d'une personne ou son pouvoir de choix) de terres, y compris tout ce qui est cultivé ou fixé de façon permanente sur ces terres, tels que les bâtiments et les cultures, entraînant : A) la réinstallation ou la perte d'abri ; B) la perte de biens ou d'accès à des biens ; ou C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes touchées aient dû être déplacées vers un autre endroit ou pas ; ou ii) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignés, entraînant des effets néfastes sur les moyens de subsistance des personnes touchées et englobant les restrictions à l'utilisation des ressources imposées aux personnes vivant à l'extérieur d'un parc ou d'une aire protégée ou à celles qui continuent de vivre à l'intérieur du parc ou de l'aire protégée pendant et après la mise en œuvre du Projet ; ou (iii) la relocalisation effectuée au titre de la Partie 3.1 du Projet comme résultat de la mise en œuvre des activités de relocalisation planifiée développées dans le cadre de la Partie 3.2 du Projet..

28. L'expression « Plan d'action pour la réinstallation » et le sigle « PAR » désigne chacun un plan d'action pour la réinstallation et la réhabilitation spécifique à un site et qui sera élaboré conformément aux paramètres définis dans le CPR (tel que défini ci-après), jugé acceptable par l'Association et mis au point par le Récipiendaire pour les Personnes déplacées qui se trouvent provisoirement ou définitivement dans une zone du Projet impliquant une réinstallation et couvrant les éléments suivants : i) un recensement de base et des informations d'une enquête socioéconomique ; des taux et des normes spécifiques en matière d'indemnisation ; des droits liés à tout impact additionnel identifié lors du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de rétablissement des moyens d'existence et des niveaux de vie ; un calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts ; ii) des mesures visant à s'assurer que les personnes déplacées : A) sont informées de leurs choix et de leurs droits en matière de réinstallation, qu'elles ont été consultées et qu'on leur a proposé et présenté les différentes alternatives de réinstallation techniquement et économiquement possibles ; B) ont reçu une indemnisation rapide et efficace au coût de remplacement total pour les pertes de biens directement imputables au Projet ; iii)

si les impacts comprennent une réinstallation physique, que les personnes déplacées : A) ont reçu de l'aide (notamment des indemnités de déplacement) pendant le déménagement ; B) ont reçu des logements résidentiels ou des sites d'habitation ou, le cas échéant, des sites agricoles pour lesquels une combinaison de potentiel de production, d'avantages géographiques et d'autres facteurs est au moins équivalente aux avantages de l'ancien site ; et C) ont bénéficié d'un soutien après le déplacement, pour une période de transition, sur la base d'une estimation raisonnable du temps qui serait probablement nécessaire pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance et de leurs niveaux de vie ; iv) des procédures de traitement des plaintes abordables et accessibles, tenant compte de la disponibilité des recours judiciaires et des mécanismes communautaires et traditionnels de règlement de litiges ; v) ont bénéficié d'une aide au développement en plus des mesures d'indemnisation, comme la préparation des sols, les facilités de crédit, la formation ou les possibilités d'emploi.

29. L'expression « Cadre politique de réinstallation » et le sigle « CPR » désignent chacun le cadre politique de réinstallation adopté par le Récipiendaire publié dans son pays et sur le site Internet de l'Association le 6 décembre 2017, présentant, entre autres, une description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition des terres et la réinstallation sont nécessaires, les principes et objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation et une description du processus d'élaboration et d'approbation d'un Plan d'action pour la réinstallation spécifique au site.

30. L'expression « Unité régionale d'appui à la mise en œuvre » et le sigle « RISU », désignent chacun l'unité qui sera créée au sein de l'UICN au niveau régional en vue d'aider les Pays participants à mettre en œuvre leurs activités liées au Projet et à les coordonner avec les activités régionales qui seront menées par l'UEMOA et faciliter d'autre part l'accès aux autres pays de la région de l'Afrique de l'Ouest pour qu'ils puissent rejoindre le Projet sur la base du respect des critères de préparation.

31. L'expression « Date de signature » désigne la plus récente des deux dates auxquelles le Récipiendaire et l'Association ont signé le présent accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Financement » dans les Conditions générales.

32. L'expression « Sous-projet social » désigne un projet de développement spécifique sélectionné conformément aux dispositions du Manuel d'exécution du Projet et dont la réalisation est proposée par le Bénéficiaire au titre de la Partie 3.2 du Projet, en partie par l'utilisation du produit du Don, et qui consiste en des investissements destinés aux : i) les solutions de développement communautaire telles que le développement de communautés capables de s'adapter aux changements

climatiques, les petits ouvrages (tels que la remise en état de petites infrastructures publiques endommagées par les inondations ou l'érosion, le nettoyage des canaux naturels, le nettoyage et l'amélioration de la performance des canaux de drainage, le dessablage et le reboisement des zones vulnérables sujettes aux inondations fluviales ou océaniques), les activités génératrices de revenus, le développement des affaires, la préparation à la réduction des risques climatiques et de catastrophes et la diversification des moyens de subsistance ; et ii) activités qui incluent les femmes et d'autres groupes marginalisés en vue de s'assurer que les avantages atteignent ceux qui en ont le plus besoin.

33. L'expression « Sous-projet » désigne un projet de développement spécifique sélectionné conformément aux dispositions du Manuel d'exécution du Projet et réalisé au titre de la Partie 3.1 du Projet, en partie grâce à l'utilisation du produit du Don, et qui consiste en des investissements dans des mesures d'urgence visant à prévenir la dégradation des points chauds ou dans la planification et la gestion à long terme du littoral, y compris pour la lutte contre l'érosion, les inondations, la lutte contre la pollution, y compris notamment : i) les travaux de protection des zones côtières, par le biais d'infrastructures vertes (y compris, entre autres, la fixation des dunes, la restauration des zones humides et des mangroves, le réapprovisionnement des plages, la gestion des habitats naturels tels que la réduction de l'empiètement des espèces envahissantes) et d'infrastructures grises (y compris, entre autres, la construction de brise-lames, d'ouvrages longitudinaux, de murs de soutènement, d'ouvrages du type épi et de digues) ; ii) les opérations de lutte contre les inondations, par la remise en état des berges, la remise en état et la gestion des zones inondables naturelles (y compris, entre autres, le dragage des rivières), la remise en état et/ou l'amélioration des systèmes de drainage existants dans les zones côtières, urbaines et rurales, ainsi que les pratiques de gestion des terres et de l'eau dans les bassins versants et les zones à valeur écosystémique élevée ; iii) la lutte contre la pollution et la gestion des déchets, par le biais de la gestion des déchets et des effluents industriels et municipaux ; la gestion des déchets solides dans les zones côtières sensibles, l'accent étant mis en particulier sur les déchets marins, l'amélioration des pratiques de collecte, de tri et d'élimination des déchets plastiques, l'amélioration des pratiques de réduction des matières dangereuses (chimiques, métaux lourds, etc.) et les mesures de prévention et de contrôle de la pollution par des déversements d'hydrocarbures ; et iv) les mesures d'adaptation du littoral au changement climatique ; and (v) la mise en œuvre des activités de relocalisation planifiée développées dans le cadre de la Partie 3.2 du Projet, et ce à travers la construction de logements et d'infrastructures (telles que les routes et les infrastructures sociales), la fourniture de matériaux de construction et le rétablissement des moyens de subsistance ou les niveaux de vie.

34. L'expression « Comité technique » désigne l'organe technique qui sera mis sur pied par Récipiendaire conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord.

35. L'expression « Union économique et monétaire ouest-africaine » et le sigle « UEMOA » désignent, chacun, l'organisation créée en 1994 pour promouvoir l'intégration économique entre les pays qui partagent le franc de la Communauté financière de l'Afrique en tant que monnaie commune et qui comprend huit États (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, République de Guinée-Bissau, Mali, République du Niger, Sénégal, Togo) au sein de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

36. L'expression « Afrique de l'Ouest » désigne la région de dix-sept pays côtiers et États insulaires d'Afrique de l'Ouest située entre le désert du Sahara et le golfe de Guinée, y compris les Pays participants.

37. L'expression « Observatoire côtier de l'Afrique de l'Ouest » désigne le système d'aide à la décision en matière d'information devant être mis sur pied dans le cadre de la Partie 1.3 du Projet par l'UICN en application de la Déclaration de Dakar du 18 mai 2011, signée par les ministres responsables de l'environnement et de l'érosion côtière du Récipiendaire, de la République de Côte d'Ivoire, de la République de la Gambie, de la République du Ghana, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République du Libéria, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République de Sierra Leone et du Togo, dans le but de suivre l'évolution de leur littoral et d'orienter les décisions en matière de planification et de réduction des risques côtiers, fournissant ainsi aux décideurs politiques et aux institutions régionales et nationales des informations sur les changements climatiques et sur le littoral et la base de connaissances nécessaires pour améliorer la gestion du littoral.

CREDIT NUMBER 6214-BE
GRANT NUMBER D287-BE
GEF GRANT NUMBER TF0A7131

Financing Agreement

(West Africa Coastal Areas Resilience Investment Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

2 1 AVR. 2018

CREDIT NUMBER 6214-BE
GRANT NUMBER D287-BE
GEF GRANT NUMBER TF0A7131

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated as of the Signature Date between the REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association").

WHEREAS (A) the Association, in response to the request of certain Western Africa countries for solutions and financing to help save the social and economic assets of their coastal areas, has developed the West Africa Coastal Areas Program (the "Program"), which aims to help those countries access expertise and finance to sustainably manage their coastal areas and to strengthen regional integration of countries by working with related regional institutions and agreements, thereby strengthening the resilience of coastal communities and economic assets in Western Africa countries along the coastline between the Islamic Republic of Mauritania and the Republic of Gabon;

(B) the Recipient, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the project ("Project" as described in Schedule 1 hereto) developed under the Program, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

(C) by a financing agreement to be entered into between the Republic of Côte d'Ivoire ("Côte d'Ivoire") and the Association ("Côte d'Ivoire Financing Agreement"), the Association will extend to Côte d'Ivoire a credit in an amount equivalent to twenty-four million one hundred thousand Euro (EUR 24,100,000) to assist Côte d'Ivoire in financing part of the cost of activities related to the Project on the terms and conditions set forth in the Côte d'Ivoire Financing Agreement;

(D) by a financing agreement to be entered into between the Islamic Republic of Mauritania ("Mauritania") and the Association ("Mauritania Financing Agreement"), the Association will extend to Mauritania a grant in an amount equivalent to thirteen million eight hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 13,800,000) to assist Mauritania in financing part of the cost of activities related to the Project on the terms and conditions set forth in the Mauritania Financing Agreement;

(E) by a financing agreement to be entered into between the Democratic Republic of São Tomé and Príncipe ("São Tomé and Príncipe") and the Association ("São Tomé and Príncipe Financing Agreement"), the Association will extend to São Tomé and Príncipe a grant in an amount equivalent to five million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 5,500,000) to assist São Tomé and Príncipe in financing part of the cost of activities related to the Project on the terms and conditions set forth in the São Tomé and Príncipe Financing Agreement;

(F) by a financing agreement to be entered into between the Republic of Senegal ("Senegal") and the Association ("Senegal Financing Agreement"), the Association will extend to Senegal a credit in an amount equivalent to twenty-four million one hundred thousand Euro (EUR 24,100,000) to assist Senegal in financing part of the cost of activities related to the Project on the terms and conditions set forth in the Senegal Financing Agreement;

(G) by a financing agreement to be entered into between the Republic of Togo ("Togo") and the Association ("Togo Financing Agreement"), the Association will extend to Togo a grant in an amount equivalent to ten million three hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 10,300,000) and a credit in an amount of twenty-four million one hundred thousand Euro (EUR 24,100,000) to assist Togo in financing part of the cost of activities related to the Project on the terms and conditions set forth in the Togo Financing Agreement;

(H) Part 1 of the Project will be carried out by the West African Economic and Monetary Union ("WAEMU", as further defined in Section I of the Appendix to this Agreement) pursuant to a financing agreement to be entered into between the Association and WAEMU ("WAEMU Financing Agreement") and under which the Association will extend to WAEMU a grant in an amount equivalent to eight million three hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 8,300,000); and

(I) the International Bank for Reconstruction and Development ("World Bank"), acting as an Implementing Agency of the Global Environment Facility ("GEF"), will make available financial assistance to the Recipient under the GEF in an amount not exceeding eleven million five hundred sixty-eight thousand seven hundred and eight United States dollars ($11,568,708) ("Co-financing") to assist the Recipient in financing part of the cost of Parts 2(i) and (ii), 3 and 4 of the Project on the terms and conditions set forth in a grant agreement of even date herewith between the Recipient and the World Bank, acting as an Implementing Agency of the GEF ("Co-financing Agreement");

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, *inter alia*, of the foregoing, to extend the grant and the credit provided for in Article II of this Agreement to the Recipient upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in Section I of the Appendix to this Agreement) apply to and form part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Preamble or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, a grant and a credit, both deemed by the Association to be on concessional terms, as set forth or referred to in this Agreement (collectively, "Financing") in the following amounts to assist in financing of Parts 2, 3 and 4 of the Project:

(a) an amount equivalent to ten million three hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 10,300,000) ("Grant"); and

(b) the amount of twenty-four million one hundred thousand Euro (EUR 24,100,000) ("Credit").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate is one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum on the Unwithdrawn Financing Balance.

2.04. The Service Charge is the greater of: (i) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum plus the Basis Adjustment to the Service Charge; and (ii) three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum; on the Withdrawn Credit Balance.

2.05. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is the Euro.

ARTICLE III — PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project and the Program. To this end, the Recipient shall carry out Parts 2, 3 and 4 of the Project through the Ministry of Environment and Sustainable Development in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following:

(a) The WAEMU Financing Agreement shall have failed to become effective by June 30, 2018.

(b) The Association has suspended in whole or in part the right of the WAEMU to make withdrawals under the WAEMU Financing Agreement.

(c) The ability of the Recipient to perform any of its obligations under this Agreement is materially and adversely affected by any amendment, suspension, abrogation, repeal, waiver or none-enforcement of the Abidjan Convention or any of the Additional Protocols.

4.02. The Co-financing Deadline for the effectiveness of the Co-financing Agreement is July 31, 2018.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

5.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:

(a) The Recipient, through the Ministry of the Environment and Sustainable Development, shall have adopted the Project Implementation Manual and the Monitoring and Evaluation Manual, both in form and substance satisfactory to the Association.

(b) The Recipient, through the Ministry of the Environment and Sustainable Development, shall have: (i) established the Project Implementation Unit under terms of reference and with a composition satisfactory to the Association; and (ii) appointed to the PIU the National Project Coordinator under terms of reference and with qualifications and experience satisfactory to the Association.

5.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the Signature Date.

5.03. For purposes of Section 10.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is the minister responsible for finance.

6.02. For purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

(a) the Recipient's address is:

Ministry of Finance
01 BP 302
Cotonou
Republic of Benin; and

(b) the Recipient's Electronic Address is:

Facsimile:	E-mail:
+229 21 30 18 51	spministredesfinances@yahoo.fr

6.03. For purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

(a) the Association's address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America; and

(b) the Association's Electronic Address is:

Telex:	Facsimile:	E-mail:
248423 (MCI)	(1)202-477-6391	plaporte@worldbank.org

AGREED as of the Signature Date.

REPUBLIC OF BENIN

By _____
Authorized Representative

Name: Romuald WADAGNI

Title: Minister of finance

Date: April 21, 2018

SIGN HERE

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By _____
Authorized Representative

Name: Pierre Laporte

Title: Country Director

Date: April 21, 2018

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to strengthen the resilience of targeted communities and areas in coastal Western Africa.

The Project constitutes part of the Program and consists of the following parts:

Part 1: Strengthening Regional Integration

Part 1.1: Strategy and Financial Solutions

Establishment by WAEMU of the Regional Steering Committee with a view to reinforcing its coordination and integration capabilities in the regional sector and assist it in identifying, developing and mainstreaming new financing options for coastal resilience into development finance and regional dialogue and in developing a communication plan, and encompassing the financing of Operating Costs for the recruitment of technical expert for country relationships and the provision of consulting services and equipment.

Part 1.2: Regional Coastal Zone Agreements and Protocols

Reinforcement and advancement by the IUCN of regional integration on integrated coastal zone management among the member states parties to the Abidjan Convention and other regional coastal and marine agreements of relevance, and encompassing the provision of consulting services and equipment as required: (i) to advance the implementation of the Abidjan Convention, of its Additional Protocols and, as the case may be, other regional agreements of relevance; (ii) to review the institutional and regulatory frameworks of the Participating Countries in view of harmonizing their national coastal and marine laws; (iii) to design a monitoring and tracking system on the progress made on the ratification and implementation of the Additional Protocols; and (iv) to organize engagement and regional meetings to underpin the provisions of the Abidjan Convention, of its Additional Protocols and of other regional agreements.

Part 1.3: Regional Coastal Observation

Operationalization by the IUCN of the West African Coastal Observatory, through the provision of consulting services and equipment as required for the IUCN: (i) to develop and establish collaboration protocols setting forth the terms for data collection, the sharing of information, and the carrying out of analyses useful to the governance and coastal zone management in West Africa; (ii) to develop a framework for national and regional coastal observation indicators to generate the annual "State of the Western Africa Coast" report; (iii) to validate regional coastal areas information sharing platforms and monitoring systems; and (iv) to develop knowledge products including synthesis publications and products and services to improve communication with various stakeholders.

Part 1.4: Regional Implementation Support

Operationalization by the IUCN of a holistic and capacity-building RISU for the regional aspects of Project management, including its fiduciary aspects, monitoring (including of safeguard mitigation measures) and evaluation, knowledge generation and management, communication, as well as for critical cross-cutting institutional support in the Participating Countries, and encompassing the provision of equipment, consulting services, training and the financing of Operating Costs as required to RISU in: (i) assisting new countries join the Program; (ii) support the Regional Steering Committee on organizational matters, including with the preparation of the material needed for strategic decision-making at regional level; (iii) strengthening the capacities of WAEMU to efficiently perform core Project management functions, including operational planning, financial management, procurement arrangements, and environmental and social safeguards policies; (iv) enhancing its monitoring and evaluation systems, including routine health management and information systems and other data sources; (v) managing the operational research program implemented by its national and regional institutions; (vi) designing and implementing impact evaluation studies to measure impact of Project interventions; and (vii) coordinating the roles of the existing Western Africa national and regional institutions to better support the planned Project activities.

Part 2: Strengthening the Policy and Institutional Framework

Development by the Recipient of the adequate policy framework and the necessary tools for the articulation and/or operationalization of its coastal management strategies and plans, respecting national and regional positive and negative externalities, through provision of consulting services required to develop and operationalize coastal management and land use strategies and action plans at the central and local levels and promote effective management of transboundary coastal ecosystems and spatial planning, and encompassing: (i) the review of the existing coastal-related laws and regulations of the Recipient and the elaboration of recommendations to harmonize them and fill any existing gaps; (ii) the development of guidelines for environmental and social impact assessments for coastal planning and infrastructure and for regional and strategic assessments, the development of contingency plans for events with transboundary impacts, and the identification and designation of protected areas in the Recipient's territory; (iii) the development of the Recipient's blue economy broadly, through review of strategies for extractive industries, energy, fisheries and marine biodiversity, maritime transport, tourism, climate change, and waste management; (iv) the establishment of public-private partnerships to help mobilizing additional resources to finance the integrated coastal management agenda; (v) the development and support of the implementation of preparedness, response and management strategies associated with coastal erosion, inundation, and pollution aimed to improve the interaction of the Recipient's national hydrological and meteorological agencies with its disaster management structures; (vii) the establishment and strengthening of the Recipient's national coastal observatories; and (viii) the establishment and strengthening of the Recipient's safety-at-sea national systems, including through the provision of equipment as required therefor.

Part 3: Strengthening National Physical and Social Investments

Part 3.1: Physical Investments

Carrying out by the Recipient of Subprojects, their complementary technical studies, and development of the related environmental and social impact assessments, including management plans, as required to underpin innovative approaches aiming at increasing climate resilience in key coastal areas, and encompassing the provision of works, goods, non-consulting and consulting services, and equipment as required therefor.

Part 3.2: Social Subprojects

Carrying out by the Recipient of Social Subprojects, participatory risk assessments to enhance community resilience, health, safety and livelihoods, awareness raising activities on perceived imminent climate change risks, a participatory process for relocation planning and decision-making, socio-economic monitoring for the implementation of decisions on any such relocation and to assist, as the case may be, with future planned relocations, all through the provision of works, goods, non-consulting services, consulting services, workshops, training and equipment as required therefor.

Part 4: National Coordination

Strengthening by the Recipient of the PIU to ensure day-to-day management and that the Project is implemented with coordinated support from technical and financial partners and thereby address the most pressing needs for management of the coastal zone, through the delivery of national workshops and the carrying out of meetings and priority communication activities, and entailing the provision of consulting' services, goods, and the financing of Operating Costs.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements and Implementation Modalities

1. MESD

At the national level, the Recipient shall ensure the Ministry of Environment and Sustainable Development leads the implementation of the Project and carry out the overall coordination of the Project.

2. National Steering Committee

The Recipient shall, through the Ministry of Environment and Sustainable Development, not later than three (3) months after the Effective Date, establish, under terms of reference and with qualified and experienced members in adequate number, all satisfactory to the Association, and thereafter maintain throughout Project implementation, the National Steering Committee vested with responsibility for making decisions on the overall direction of the Program and for oversight of the Project Implementation Unit during Project implementation. The National Steering Committee shall be chaired by the Minister of the MESD or his/her representative and its composition shall include, *inter alia*, the relevant government officials and stakeholder representatives of the Recipient. The National Project Coordinator shall serve as the NSC's secretary. The National Steering Committee shall meet at least twice each Fiscal Year to undertake, *inter alia*: (i) the review and approval of the draft AWP&B; and (ii) the assessment of Project progress against the current AWP&B and the approval of the semi-annual Project Reports. The designated person by the Minister of the Environment and Sustainable Development and/or the National Project Coordinator shall be jointly responsible for providing summaries of implementation progress and results from the monitoring and evaluation activities under the Project to the National Steering Committee at each meeting, with the NSC making the decisions on any necessary adjustments to Project implementation resulting therefrom.

3. Project Implementation Unit

The Recipient shall, through the Ministry of Environment and Sustainable Development, establish, and thereafter maintain, within its structure, throughout Project implementation, the Project Implementation Unit headed by the National Project Coordinator to be recruited by the Ministry of Environment and Sustainable Development and comprising a technical team with expertise on all relevant disciplines, all satisfactory to the Association and under terms of reference and with resources adequate for its mandate. To that end, the Recipient shall, not later than three (3) months after Effective Date, recruit to the PIU to assist the National Project Coordinator: (i) an institutional development specialist; (ii) a

communication specialist; (iii) a monitoring and evaluation specialist; (iv) an environmental and safeguards specialist; (v) a social development, safeguards, and gender specialist; (vi) a procurement specialist; (vii) a financial management specialist; (viii) an accountant; (ix) an internal auditor; (x) a civil engineer; and (xi) a deputy coordinator for GEF-financed Project activities, all in a manner satisfactory to the Association. The PIU shall be responsible for: (i) day-to-day coordination of the Project at the national level, fiduciary responsibilities under the Project and liaising at the regional level with the RISU and the other regional entities involved in Project activities; (ii) provision of support to counterpart institutions in the implementation of Project activities; (iii) the management of procurement for national Project activities; (iv) the assessment of the impacts under the Project; and (v) the preparation and consolidation of the AWP&Bs and reports from all contracted parties at the local level with a view to submit consolidated documents to the NSC.

4. Technical Committee

The Recipient shall, through the Ministry of Environment and Sustainable Development, not later than three (3) months after the Effective Date, establish, under terms of reference satisfactory to the Association, and thereafter maintain throughout Project implementation, a Technical Committee comprising the representatives of the sectors and entities concerned with coastal management and involved in Project implementation to ensure smooth technical coordination among them.

B. Subprojects and Social Subprojects

1. Subprojects

The Recipient shall, through the PIU, carry out, or cause the Subprojects to be carried out under Part 3.1 of the Project, as such Subprojects shall be: (i) identified on the basis of a Coastal Management Plan and in accordance with the provisions and criteria set forth in the PIM; and (ii) selected and included in the AWP&B to be submitted for the approval of the National Steering Committee.

2. Social Subprojects and Social Subproject Agreements

(a) In order to foster a demand-driven implementation of Part 3.2 of the Project, Social Subprojects shall be: (i) identified in accordance with the provisions and criteria set forth in the PIM; and (ii) selected and proposed for consideration by a Beneficiary on the basis of a participatory consultative process led by the PIU and included in the AWP&B to be submitted for the approval of the National Steering Committee.

(b) The Recipient, through the MESD, shall cause the PIU to conclude in a timely manner and under terms and conditions satisfactory to the Association, Social Subproject Agreements with Beneficiaries to facilitate

the carrying out of Part 3.2 of the Project and whereby the PIU shall make a portion of the proceeds of the Financing available to the Beneficiary in an efficient and timely manner and under a suitable legal, regulatory and administrative framework to ensure the Financing is used for the intended purposes. To that end, for each Social Subproject proposed for financing under the Financing, the PIU shall conclude a Social Subproject Agreement with a Beneficiary whereby the PIU shall:

(i) transfer a portion of the proceeds of the Financing allocated from time to time to Category (1)(b) to the Beneficiary, on a non-reimbursable basis, for the purposes of carrying out a Social Subproject;

(ii) require the Beneficiary: (A) to carry out the Social Subproject with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, coastal management, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the ESMF, the ESIA (including the ESMP), the RPF and/or the RAP, as the case may be, the Project Implementation Manual, and the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of loan proceeds other than the Association; and (B) to provide, promptly as needed, the resources required for the purpose; and

(iii) obtain rights and specify the Beneficiary's obligations adequate to protect the interests of the Recipient and those of the Association, including: (A) the right to suspend or terminate the right of the Beneficiary to use the proceeds of the Financing or to obtain a refund of all or any part of the amount of the Financing then withdrawn, upon the Beneficiary's failure to perform any of its obligations under the Social Subproject Agreement; (B) if applicable, the Beneficiary's obligation to maintain policies and/or procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with the Monitoring and Evaluation Indicators, the progress of Part 3.2 of the Project and the achievement of its objective; (C) the Beneficiary' s obligation: (aa) if applicable, to maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Social Subproject; and (bb) if applicable and at the Recipient's or the Association's request, to have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the

statements as so audited to the Recipient and the Association; (D) the right to enable the Recipient and the Association to inspect the Social Subproject, its operation and any relevant records and documents; and (E) the Beneficiary's obligation to prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

(c) The Recipient shall ensure the PIU exercise its rights and carry out its obligations under the Social Subproject Agreements in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure the PIU does not assign, amend, abrogate or waive the Social Subproject Agreements or any of their provisions. Notwithstanding the foregoing, if any of the provisions of a Social Subproject Agreement is inconsistent with the provisions of this Agreement or the Project Implementation Manual, the provisions of this Agreement and those of the Project Implementation Manual shall prevail and govern.

C. Safeguards

The Recipient, through the PIU, shall take all action necessary on its behalf:

(a) (i) to comply with the ESMF and to carry out the ESIA (including the ESMP) with due diligence and efficiency; (ii) to ensure that the relevant mitigation and monitoring provisions of the ESIA (including the ESMP) are appropriately included in the works, goods, services and training contracts to be concluded under Part 2 and 3 of the Project and under the Subprojects and Social Subprojects and that they are implemented in the carrying out of said Parts 2 and 3 of the Project, the Subprojects and Social Subprojects; and (iii) to maintain the Recipient and the Association suitably informed of the progress in the implementation of the ESIA (including the ESMP) through the information to be prepared and furnished to the Recipient pursuant to the provisions of Section II.A of this Schedule;

(b) (i) to comply with the RPF and to carry out the RAP(s) with due diligence and efficiency and at all times provide the funds necessary therefor; (ii) to adequately monitor and evaluate the carrying out of the activities provided in the RAP(s) in the carrying out of the Subprojects and Social Subprojects; and (iii) to maintain the Recipient and the Association suitably informed of the progress in the implementation of the RAP(s) through the information to be prepared and furnished to the Recipient pursuant to the provisions of Section II.A of this Schedule; and

(c) to ensure that no works are commenced under Part 3 of the Project, until and unless: (i) the Recipient shall have verified, through its own staff, outside experts, or existing environmental/social institutions, that the Subproject and Social Subproject, as the case may be, meets the coastal, environmental, social and safety requirements, if applicable, of appropriate national and local authorities and that it complies with the review procedures set forth in the ESMF and/or RPF, as the case may be, and the provisions of the Project Implementation Manual; and (ii) if required, the Recipient shall have prepared and adopted the ESIA (including the ESMP) and/or the RAP, as the case may be, and the same documents have been consulted upon and disclosed in-country and in the Association's website as approved by the Association.

D. Training

For the purposes of the capacity building training to be provided under Parts 2, 3 and 4 of the Project and to be delivered through courses, study tours, workshops and conferences, the Recipient shall:

(a) furnish to the Association for its approval, not later than November 30 of each calendar year, a training program developed on the basis of a comprehensive needs assessment and including an explanation of how such training is consistent and conducive to the objectives of the Project and whether it offers the best price/quality ratio, as well as the schedule for its implementation;

(b) select the trainees in accordance with a transparent process and criteria satisfactory to the Association; and

(c) furnish to the Association a report of such scope and detail as the Association shall reasonably request, on the results of each training and the benefits to be derived therefrom.

E. Project Implementation Manual

The Recipient shall: (i) take all action required to carry out Parts 2, 3 and 4 of the Project in accordance with the provisions and requirements set forth or referred to in the Project Implementation Manual; (ii) submit recommendations to the Association for its consideration for changes and updates of the Project Implementation Manual as they may become necessary or advisable during Project implementation in order to achieve the objectives of out Parts 2, 3 and 4 of the Project; and (iii) not assign, amend, abrogate or waive the Project Implementation Manual or any of its provisions without the Association's prior agreement. Notwithstanding the foregoing, if any of the provisions of the Project Implementation Manual is inconsistent with the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail and govern.

F. Annual Work Plans and Budgets

1. The Recipient shall prepare, under terms of reference satisfactory to the Association, and furnish to the Association, not later than November 30 in each calendar year, for the Association's consideration, an AWP&B setting forth the activities to be included under Parts 2, 3 and 4 of the Project for the following calendar year, such AWP&B to include an implementation schedule and budget and financing plan therefor.

2. The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to review and exchange views with the Recipient on such proposed AWP&B and, thereafter, shall implement the AWP&B with due diligence and efficiency as shall have been approved by the Association and the National Steering Committee.

G. Financial Management Undertakings

The Recipient shall, through the MESD, ensure that the PIU recruit, not later than six (6) months after the Effective Date, an external auditor, under terms of reference and with qualifications and experience satisfactory to the Association, to oversee the accounting functions of the PIU.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

The Recipient shall furnish to the Association each Project Report for Parts 2, 3 and 4 of the Project not later than one (1) month after the end of each calendar semester, covering the calendar semester.

B. Mid-Term Review

The Recipient shall:

(a) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with the Monitoring and Evaluation Indicators, the carrying out of Parts 2, 3 and 4 of the Project and the achievement of the objective thereof;

(b) prepare, under terms of reference satisfactory to the Association, and furnish to the Association, on or about November 15, 2021, a report integrating the results of the monitoring and evaluation activities and setting out the measures recommended to ensure the efficient carrying out of Parts 2, 3 and 4 of Project and the achievement of the objective thereof during the period following such date; and

(c) review with the Association, on or about January 15, 2022, or such later date as the Association shall request, the report referred to in the preceding paragraph (b), and, thereafter, take all measures required to ensure the efficient completion of Parts 2, 3 and 4 of the Project and the achievement of the objectives thereof, based on the conclusions and recommendations of the said report and the Association's views on the matter.

C. Grievance Mechanism

The Recipient shall take all action required on its behalf to establish, not later than six (6) months after the Effective Date, and thereafter maintain and operate, a functional grievance handling mechanism for Parts 2, 3 and 4 of the Project, with adequate staffing and processes for registering grievances and acceptable to the Association, thereby ensuring the ongoing improvement on service delivery under Parts 2, 3 and 4 of the Project.

Section III. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

Without limitation upon the provisions of Article II of the General Conditions and in accordance with the Disbursement and Financial Information Letter, the Recipient may withdraw the proceeds of the Financing to: (i) finance Eligible Expenditures; and (ii) repay the Preparation Advance; in the amount allocated and, if applicable, up to the percentage set forth against each Category of the following table:

Category	Amount of the Grant Allocated (expressed in SDR)	Amount of the Credit Allocated (expressed in Euro)	Percentage of Expenditures to be Financed inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consulting services, training, workshops and Operating Costs under:			100%
(a) Parts 2, 3.1 and 4 of the Project	6,800,000	23,400,000	
(b) Part 3.2 of the Project	3,200,000	0	
(2) Refund of Preparation Advance	300,000	700,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 (a) of the General Conditions
TOTAL AMOUNT	10,300,000	24,100,000	

For the purposes of the table set forth above:

(a) the term "training" means expenditures incurred by the Recipient to finance the cost under Parts 2, 3 and 4 of the Project of: (i) the training received or provided in-country or abroad, including its fees and the pedagogical materials; and (ii) the travel, accommodations, per diem and insurance for the training received or provided outside the Recipient's territory as well as study tours inside the Recipient's territory or abroad; and

(b) the term "workshop" means expenditures incurred by the Recipient to finance the cost under Parts 2, 3 and 4 of the Project of: (i) workshops organized in-country, including fees, meeting rooms, and equipment rental and materials; and (ii) the travel, accommodations, per diem, loss of revenue compensation and insurance for the participants to the workshops organized in-country.

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A above, no withdrawal shall be made:

   (a) for payments made prior to the Signature Date; or

   (b) to finance expenditures for cash payments for compensation or other cash payments for assistance due to a Displaced Person or for the cost of land acquisition related to the activities to be carried out under the Project.

2. The Closing Date is December 31, 2023.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each February 15 and August 15, commencing on August 15, 2024, to and including February 15, 2056	1.5625%%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. **Definitions**

1. "Abidjan Convention" and "ABC" means, each, the "Convention for Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal environment of the West and Central African Region", whose mandate is to create a common approach and policy for coastal zone management and which sets forth an overarching legal framework for all marine-related programmes in West, Central and Southern Africa for the Recipient, the Republic of Angola, the Republic of Cameroon, the Republic of Cape Verde, the Republic of Congo, Côte d'Ivoire, the Democratic Republic of Congo, the Republic of Equatorial Guinea, the Republic of Gabon, Gambia, the Republic of Ghana, the Republic of Guinea, the Republic of Guinea-Bissau, the Republic of Liberia, Mauritania, the Republic of Namibia, the Federal Republic of Nigeria, Sao Tome and Principe, Senegal, the Republic of Sierra Leone and Togo.

2. "Additional Protocols" means, individually and indistinctively, the "Protocol Concerning Cooperation in Combating Pollution in Cases of Emergency in the Western and Central Africa Region", entered into force on August 5, 1984, and the "Additional Protocol to the Abidjan Convention Concerning Cooperation in the Protection and Development of Marine and Coastal Environment from Land-Based Sources and Activities in the Western, Central and Southern African Region", concluded on June 22, 2012, both signed among the member countries party to the Abidjan Convention; and "Additional Protocol" means individually each and any of the Additional Protocols.

3. "Anti-Corruption Guidelines" means, for purposes of paragraph 5 of the Appendix to the General Conditions, the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011 and as of July 1, 2016.

4. "Basis Adjustment to the Service Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Service Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.

5. "Beneficiary" means a local municipality or *commune* (the Recipient's smallest territorial division for administrative purposes), a local group, an association, a non-governmental organization or another entity selected in accordance with the provisions of the Project Implementation Manual (as hereinafter defined) for the purposes of preparing and carrying out a Social Subproject (as hereinafter defined) under Part 3.2 of the Project; and the term "Beneficiaries" means more than one Beneficiary, collectively and indistinctively.

6. "Category" means a category set forth in the table in Section III.A of Schedule 2 to this Agreement.

7. "*Centre de Suivi Ecologique*" and "CSE" means, each, the Ecological Monitoring Center located in Dakar, Senegal, a public utility association whose core activities include environmental monitoring, natural resources management and conducting environmental impact assessments.

8. "Coastal Management Plan" means the Recipient's Multi-Sectoral Investment Plan and/or an integrated coastal zone management plan developed by the Recipient on the basis of economic, political, technical and multi-hazard risk analysis and a participatory approach, listing priority actions for mitigating climate change impacts on the coast while also addressing sound and sustainable coastal zone management.

9. "Displaced Person" means a person who as a result of: (i) the involuntary taking of land under the Project is affected in any of the following ways: (A) relocation or loss of shelter; (B) loss of assets or access to assets; or (C) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected person must move to another location; or (ii) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas suffers adverse impacts on his or her livelihood; or (iii) the implementation of the planned relocation activities developed under Part 3.2 of the Project, relocates under Part 3.1 of the Project.

10. "Environmental and Social Impact Assessment" or "ESIA" means, each, a site-specific report, to be prepared by the Recipient in accordance with the parameters laid down in the ESMF (as hereinafter defined) and acceptable to the Association, identifying and assessing the potential environmental and social impacts of the activities to be undertaken under the Project, evaluating alternatives, and designing appropriate mitigation, management, and monitoring measures.

11. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means, each, the environmental and social management framework adopted by the Recipient and disclosed in-country and in the Association's website on November 15, 2017, which: (i) sets forth the standards, methods and procedures specifying how activities under the Project whose location, number and scale are presently unknown shall systematically address environmental and social issues in the screening and categorization, sitting, design, implementation and monitoring phases during Project implementation; (ii) systematizes the environmental and social impact assessments, be they limited impact assessments or full impact assessments, required for such activities before Project execution; and (iii) stipulates the procedures to be used for the preparation and approval of a site-specific Environmental and Social Impact Assessment and a site-specific Environmental and Social Management Plan (as hereinafter defined) for any site

where there exists environmental and social issues of a type and scale sufficient to trigger safeguard concerns.

12. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means, each, a site-specific environmental and social management plan to be prepared by the Recipient in accordance with the parameters laid down in the ESMF and acceptable to the Association, setting forth a set of mitigation, monitoring, and institutional measures to be taken during the implementation and operation of the activities under the Project to eliminate adverse environmental and social impacts, offset them, or reduce them to acceptable levels, and including the actions needed to implement these measures.

13. "Fiscal Year" means the twelve (12) month period corresponding to any of the Recipient's fiscal years, which period commences on January 1 and ends on December 31 in each calendar year.

14. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for IDA Financing, Investment Project Financing", dated July 14, 2017, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

15. "International Union for Conservation of Nature and Natural Resources" or "IUCN" means the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, an international association of governmental and non-governmental organizations created in 1948 and operating under the Regulations adopted in Montreal in 1996 (amended to the date of this Agreement) which aims to provide public, private and non-governmental organizations with knowledge and tools to enable human progress, economic development and nature conservation to take place together.

16. "Ministry of Environment and Sustainable Development" or "MESD" means, each, the Recipient's ministry responsible for the environment, or any successor thereto.

17. "Monitoring and Evaluation Indicators" means the agreed monitoring and evaluation indicators set forth in the Monitoring and Evaluation Manual (as hereinafter defined) to be utilized by the Recipient to measure the progress in the implementation of Parts 2, 3 and 4 of the Project and the degree to which the objective thereof is being achieved.

18. "Monitoring and Evaluation Manual" and "MEM" means, each, the manual to be adopted by the Recipient setting forth the Monitoring and Evaluation Indicators, as the same may be amended from time to time with the agreement of the Association.

19. "National Project Coordinator" means the coordinator to be appointed by the Recipient to head the PIU (as hereinafter defined) pursuant to the provisions of Section 5.01 (b) of this Agreement.

20. "National Steering Committee" or "NSC" means, each, the governance body to be established by the Recipient pursuant to the provisions of paragraph 2 of Section I.A of Schedule 2 to this Agreement.

21. "Operating Costs" means incremental recurrent expenditures incurred by the Recipient on account of implementation of Parts 2, 3 and 4 of the Project, and which consist of the costs of dissemination of Project related information, travel, lodging and per diem for field trips, vehicle rent, supplies and utilities, salaries of contractual staff (thus excluding civil servants on the Recipient's payroll), mail, advertisement, translation, commercial bank charges, insurance, communication, office equipment and maintenance, hardware and software, and rent of premises, and which Operating Costs are hereby deemed an Eligible Expenditure for purposes of Section 2.05 of the General Conditions.

22. "Participating Countries" means, collectively and indistinctively, the Participating Countries, being the Recipient, Côte d'Ivoire, Mauritania, São Tomé and Príncipe, Senegal and Togo, and "Participating Country" means individually each and any of the Participating Countries.

23. "Preparation Advance" means the advance referred to in Section 2.07 (a) of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association on August 23, 2017, and on behalf of the Recipient on August 25, 2017.

24. "Procurement Regulations" means, for purposes of paragraph 87 of the Appendix to the General Conditions, the "World Bank Procurement Regulations for IPF Borrowers", dated July 2016, revised November 2017.

25. "Project Implementation Manual" or "PIM" means, each, the manual to be adopted by the Recipient for the purposes of defining the detailed implementation arrangements for the Project, and including: (i) the operational manual describing the Project activities and implementation arrangements; (ii) the procurement manual; (iii) the financial management manual; (iv) the monitoring and evaluation manual; and (v) the grievance handling mechanism manual, as the same may be amended from time to time with the agreement of the Association.

26. "Project Implementation Unit" or "PIU" means, each, the unit within the MESD vested with the responsibility for Project implementation pursuant to the provisions of paragraph 3 of Section I.A of Schedule 2 to this Agreement.

30. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the resettlement policy framework adopted by the Recipient and disclosed in-country and in the Association's website on December 6, 2017, setting forth, *inter alia*, a description of the Project and components for which land acquisition and Resettlement are required, the principles and objectives governing Resettlement preparation and implementation, and a description of the process for preparing and approving a site-specific Resettlement Action Plan.

31. "Regional Implementation Support Unit" or "RISU" means, each, the unit to be established by the IUCN at the regional level to assist the Participating Countries in implementing their activities related to the Project and to coordinate them with the regional activities to be carried out by WAEMU and facilitate access to the remaining countries in the West Africa region to join the Project based on the fulfillment of the readiness criteria.

32. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to "the date of the Financing Agreement" in the General Conditions.

33. "Social Subproject" means a specific development project which is inclusive of women and other marginalized groups selected in accordance with the provisions of the Project Implementation Manual and proposed to be carried out by a Beneficiary under Part 3.2 of the Project, in part through the utilization of the proceeds of the Financing, and which consists of: (i) investments for community development solutions such as climate resilient community development, small works (such as rehabilitation of small public infrastructures damaged by floods or erosion, cleaning of natural canals, cleaning and improvement of the performance of drainage canals, and de-silting and reforestation of vulnerable areas prone to river and/or oceans flooding) and land and water management practices in watersheds and areas of high ecosystem value; and (ii) income generating activities and business development preparedness activities for climate and disaster risk reduction and diversification of livelihoods.

34. "Social Subproject Agreement" means an agreement to be concluded between the PIU and a Beneficiary and pursuant to which the PIU shall make a portion of the proceeds of the Financing available to the Beneficiary for the purpose of carrying out a Social Subproject.

35. "Subproject" means a specific development project selected in accordance with the provisions of the Project Implementation Manual and proposed to be carried out by under Part 3.1 of the Project, in part through the utilization of the proceeds of the Financing, and which consists of investments to prevent further degradation of hotspots and/or long-term planning and management of the coast, including for erosion control, flood control, pollution control, encompassing: (i) protection work of coastal areas, through green infrastructures (including, *inter alia*, dune fixation,

27. "Regional Steering Committee" and "RSC" means, each, the guidance body to be established by WAEMU within its structure pursuant to the provisions of paragraph 2 of Section I.A of Schedule 2 to WAEMU Financing Agreement.

28. "Resettlement" means: (i) the involuntary (i.e., an action that may be taken without a person's informed consent or power of choice) taking of land, including anything growing on or permanently affixed to such land, such as buildings and crops, resulting in: (A) relocation or loss of shelter; (B) loss of assets or access to assets; or (C) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected persons must move to another location; or (ii) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas resulting in adverse impacts on the livelihoods of the affected persons, and encompassing restrictions on the use of resources imposed on people living outside a park or protected area, or on those who continue living inside the park or protected area during and after Project implementation; or (iii) the relocation carried out under Part 3.1 of the Project as a result of the implementation of the planned relocation activities developed under Part 3.2 of the Project.

29. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means a site-specific resettlement and rehabilitation action plan to be prepared in accordance with the parameters laid down in the RPF (as hereinafter defined), acceptable to the Association, and to be developed by the Recipient for the Displaced Persons located permanently or temporarily in a Project area which involves Resettlement, and covering the following: (i) a baseline census and socioeconomic survey information; specific compensation rates and standards; policy entitlements related to any additional impacts identified through the census or survey; description of Resettlement sites and programs for improvement or restoration of livelihoods and standards of living; an implementation schedule for Resettlement activities; and detailed cost estimate; (ii) measures designed to ensure that the Displaced Persons: (A) are informed about their options and rights pertaining to Resettlement, consulted on, offered choices among, and provided with technically and economically feasible Resettlement alternatives; and (B) provided prompt and effective compensation at full replacement cost for losses of assets attributable directly to the Project; (iii) if the impacts include physical relocation, that the displaced persons are: (A) provided assistance (such as moving allowances) during relocation; (B) provided with residential housing, or housing sites, or, as required, agricultural sites for which a combination of productive potential, locational advantages, and other factors is at least equivalent to the advantages of the old site; and (C) offered support after displacement, for a transition period, based on a reasonable estimate of the time likely to be needed to restore their livelihood and standards of living; (iv) affordable and accessible grievance procedures, taking into account the availability of judicial recourse and community and traditional dispute settlement mechanisms; and (v) provided with development assistance in addition to compensation measures, such as land preparation, credit facilities, training, or job opportunities.

30. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the resettlement policy framework adopted by the Recipient and disclosed in-country and in the Association's website on December 6, 2017, setting forth, *inter alia*, a description of the Project and components for which land acquisition and Resettlement are required, the principles and objectives governing Resettlement preparation and implementation, and a description of the process for preparing and approving a site-specific Resettlement Action Plan.

31. "Regional Implementation Support Unit" or "RISU" means, each, the unit to be established by the IUCN at the regional level to assist the Participating Countries in implementing their activities related to the Project and to coordinate them with the regional activities to be carried out by WAEMU and facilitate access to the remaining countries in the West Africa region to join the Project based on the fulfillment of the readiness criteria.

32. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to "the date of the Financing Agreement" in the General Conditions.

33. "Social Subproject" means a specific development project which is inclusive of women and other marginalized groups selected in accordance with the provisions of the Project Implementation Manual and proposed to be carried out by a Beneficiary under Part 3.2 of the Project, in part through the utilization of the proceeds of the Financing, and which consists of: (i) investments for community development solutions such as climate resilient community development, small works (such as rehabilitation of small public infrastructures damaged by floods or erosion, cleaning of natural canals, cleaning and improvement of the performance of drainage canals, and de-silting and reforestation of vulnerable areas prone to river and/or oceans flooding) and land and water management practices in watersheds and areas of high ecosystem value; and (ii) income generating activities and business development preparedness activities for climate and disaster risk reduction and diversification of livelihoods.

34. "Social Subproject Agreement" means an agreement to be concluded between the PIU and a Beneficiary and pursuant to which the PIU shall make a portion of the proceeds of the Financing available to the Beneficiary for the purpose of carrying out a Social Subproject.

35. "Subproject" means a specific development project selected in accordance with the provisions of the Project Implementation Manual and proposed to be carried out by under Part 3.1 of the Project, in part through the utilization of the proceeds of the Financing, and which consists of investments to prevent further degradation of hotspots and/or long-term planning and management of the coast, including for erosion control, flood control, pollution control, encompassing: (i) protection work of coastal areas, through green infrastructures (including, *inter alia*, dune fixation,

wetland and mangrove restoration, beach replenishment, natural habitats management such as reduction of invasive species encroachment) and grey infrastructures (including, *inter alia*, construction of breakwaters, seawalls, revetments, groynes and dikes); (ii) flood control operations, through rehabilitation of flood banks, rehabilitation and management of natural flood areas (including, *inter alia*, dredging of rivers), rehabilitation and/or improvement of existing drainage systems in coastal, urban and rural areas, and land and water management practices in watersheds and areas of high ecosystem value; (iii) pollution control and waste management, through industrial and municipal waste and effluent management; solid waste management in coastal hotspots, with special emphasis on marine litter, improved collection, segregation and disposal practices of plastic waste, improved practices for reduction of hazardous material (chemicals, heavy metals, etc.), pollution prevention and control measures of oil spills; (iv) coastal adaptation measures to climate change; and (v) implementation of the planned relocation activities developed under Part 3.2 of the Project, through the construction of residential housing and infrastructures (such as roads and social infrastructures), the provision of construction materials, and the restoration of livelihoods and standards of living.

36. "Technical Committee" means the technical body to be established by Recipient pursuant to the provisions of paragraph 4 of Section I.A of Schedule 2 to this Agreement.

37. "West Africa Economic and Monetary Union" and "WAEMU" means, each, *l'Union économique et monétaire ouest-africaine*, the organization established in 1994 to promote economic integration among the countries that share the franc of the Financial Community of Africa as a common currency and comprising eight states (the Recipient, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, the Republic of Guinea Bissau, Mali, the Republic of Niger, Senegal, Togo) within the Economic Community of West African States Organization.

38. "Western Africa" means the region of seventeen coastal countries and island states in Western Africa between the Sahara Desert and the Gulf of Guinea, and which includes the Participating Countries.

39. "West Africa Coastal Observatory" means the information decision support system to be operationalized under Part 1.3 of the Project by IUCN pursuant to the Dakar Declaration dated May 18, 2011, signed by the ministers responsible for the environment and coastal erosion of the Recipient, Côte d'Ivoire, the Republic of The Gambia, the Republic of Ghana, the Republic of Guinea, the Republic of Guinea Bissau, the Republic of Liberia, Mauritania, Senegal, the Republic of Sierra Leone and Togo, with the purpose of monitoring the evolution of their coastal areas and guiding decisions in terms of planning and coastal risk reduction, thereby providing regional and national policy makers and institutions with

coastal-related and climate change information and the necessary knowledge base to improve coastal zone management.

Section II. Modifications to the General Conditions

Paragraph 13 of the Appendix ("Co-financier") to General Conditions is modified to read as follows:

"13. "Co-financier" means the financier, including the Bank and/or the Association acting as administrator of funds provided by the financier, referred to in Section 8.02 (h) providing the Co-financing. If the Financing Agreement specifies more than one such financier, "Co-financier" refers separately to each of such financiers."